

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1968)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Circulation des véhicules de transports privés de marchandises.			
Décret royal portant loi n° 848-66 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises	899		
Décret royal n° 11-67 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 848-66 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises	901		
Accidents du travail. — Revalorisation des rentes attribuées aux victimes ou à leurs ayants droit.			
Décret royal n° 475-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit	901		
First National City Bank (Maghreb). — Caution des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités.			
Décret royal n° 377-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) autorisant « First National City Bank (Maghreb) » à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités	902		
P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.			
Décret royal n° 418-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) portant création d'une série spéciale de timbres-poste ..	902		
Poids et mesures. — Vérification périodique.			
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 343-68 du 29 décembre 1967 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1968 et l'époque de cette vérification	903		
		Agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.	
		Arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation	904
		Office national des chemins de fer. — Organisation financière et comptable.	
		Arrêté du ministre des finances n° 277-68 du 17 mai 1968 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office national des chemins de fer	905
		Prix du vin aux différents échelons de la commercialisation sur le marché intérieur.	
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, n° 323-68 du 22 mai 1968 portant fixation du prix du vin aux différents échelons de la commercialisation sur le marché intérieur	907
		Emprunt Maroc 4 ½ % 1952.	
		Arrêté du ministre des finances n° 388-68 du 27 juin 1968 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti	907
		Société centrale de réassurance. — Conditions des réassurances légales obligatoires.	
		Arrêté du ministre des finances n° 389-68 du 28 juin 1968 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Société centrale de réassurance	907
		Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des graines de lin.	
		Arrêté du ministre des finances n° 403-68 du 28 juin 1968 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des graines de lin ..	907
		Véhicules automobiles réformés après accidents. — Visite technique avant remise en circulation.	
		Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 415-68 du 9 juillet 1968 soumettant les véhicules automobiles réformés après accidents et remis en circulation à une visite technique	908

Energie électrique. — Prix de vente moyen du kilowatt-heure.	
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 420-68 du 15 juillet 1968 fixant le prix de vente moyen du kilowatt-heure au cours de l'exercice comptable 1967	908
Produits pétroliers. — Importation, exportation, raffinage, prix, stockage et distribution.	
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 455-68 du 2 août 1968 relatif aux conditions de construction et de mise en service d'installations d'huiles lubrifiantes et aux spécifications des huiles régénérées et des huiles finies à base d'huile régénérée	908
P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau téléx.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 470-68 du 7 août 1968 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau téléx	909
Assurances privées. — Comité consultatif pour les années 1968 et 1969.	
Décision du ministre des finances n° 444-68 du 19 juillet 1968 portant nomination pour les années 1968 et 1969 des membres du comité consultatif des assurances privées ..	910
Comité consultatif des assurances privées. — Membres des commissions techniques.	
Décision du ministre des finances n° 445-68 du 19 juillet 1968 portant nomination pour les années 1968 et 1969 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurance, automobile, accidents du travail, maritime-transport, aviation, construction décennale, incendie, vie et risques divers, du Comité consultatif des assurances privées	910
TEXTES PARTICULIERS	
Sidi-Slimane. — Homologation du remembrement rural du secteur 4 dit « Sfafaâ » du polygone betteravier.	
Décret royal n° 383-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) homologuant le remembrement rural du secteur 4 dit « Sfafaâ » du polygone betteravier de Sidi-Slimane dans le Rharb	911
Marrakech. — Approbation du plan de zonage de la Médina.	
Décret royal n° 373-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) approuvant le plan de zonage de la Médina de Marrakech.	911
Province d'Al Hoceïma. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Targuist.	
Décret royal n° 161-67 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Targuist (province d'Al Hoceïma) ..	911
Larache. — Constitution de la Société coopérative artisanale de tous les corps de métiers.	
Décret royal n° 416-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale de tous les corps de métiers de Larache	912
Elloulzia. — Constitution de la Société coopérative maraichère « Mabrouka Elloulzia ».	
Décret royal n° 399-68 du 1 ^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) autorisant la constitution de la Société coopérative maraichère « Mabrouka Elloulzia » à Elloulzia	912
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 424-68 du 19 juin 1968 portant délégation de signature	912
Province de Safi. — Nomination d'une délégation spéciale pour la commune urbaine de Jamaâ Shaim.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 400-68 du 4 juillet 1968 nommant une délégation spéciale pour la commune urbaine de Jamaâ Shaïm (province de Safi)	912
Province d'Ouarzazate. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Telouet.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 446-68 du 29 juillet 1968 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Telouet	913
Permis miniers.	
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 463-68 du 7 août 1968 portant annulation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Prérif »	913
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 469-68 du 7 août 1968 portant annulation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Draa »	913
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 473-68 du 10 août 1968 accordant au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif Nord » et « Guercif Sud »	914
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 474-68 du 10 août 1968 accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Larache »	914
Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 475-68 du 10 août 1968 accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni Mellal B »	915
Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 416-68 du 24 juin 1968 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « La Winterthur » (Vie) à la société « Le Phénix » (Vie)	915
Arrêté du ministre des finances n° 431-68 du 28 juin 1968 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « La Nationale » (Incendie) à la société « La Nationale » (R.D.)	915
Arrêté du ministre des finances n° 432-68 du 28 juin 1968 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « L'Occident » à la société « Es Saâda »	915
Arrêté du ministre des finances n° 433-68 du 28 juin 1968 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la « Catalana de Séguros » à la société Es-Saâda	916
Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 418-68 du 8 juillet 1968 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La France africaine »	916
Arrêté du ministre des finances n° 443-68 du 19 juillet 1968 portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « Winterthur » (Vie)	916

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur.

Décret royal n° 252-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) relatif aux taux des bourses et des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur 916

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 461-68 du 6 mai 1968 fixant :

1° *Les taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux mohlassabs ;*

2° *Les conditions et modalités de promotion de classe dans les emplois des mohlassabs des préfectures et municipalités* 916

Ministère du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 440-68 du 20 mai 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de métrologiste principal 917

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 502-68 du 10 juillet 1968 fixant la liste des diplômes et certificats de scolarité admis pour le recrutement par voie de concours des agents techniques adjoints 917

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 918

Remise de dette 922

Résultats de concours et d'examens 922

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances du 29 juillet 1968 approuvant les statuts d'une société mutualiste 923

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances du 31 juillet 1968 approuvant les statuts d'une société mutualiste 923

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 430-68, de 12 de julio de 1968, por el que se fijan las tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico 924

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 424-68, de 19 de junio de 1968, sobre delegación de firma .. 925

Permisos mineros.

Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria y minas n.º 468-68, de 7 de agosto de 1968, sobre anulación del permiso de investigación de hidrocarburos denominado «Rharb Prerif» 925

Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria y minas n.º 469-68, de 7 de agosto de 1968, sobre anulación del permiso de investigación de hidrocarburos denominado «Oued Draa» 925

Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria y minas n.º 473-68, de 10 de agosto de 1968, concediendo a la Oficina de investigaciones y de participaciones mineras os permisos de investigación de hidrocarburos denominados «Guercif Norte» y «Guercif Sur» 925

Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria y minas n.º 474-68, de 10 de agosto de 1968, concediendo a la Oficina de investigaciones y de participaciones mineras un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Larache» 926

Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria y minas n.º 475-68, de 10 de agosto de 1968, concediendo a la Oficina de investigaciones y de participaciones mineras un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Beni Mel-lal B» 927

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo conjunto del ministro del trabajo y asuntos sociales y del ministro de finanzas, de 29 de julio de 1968, por el que se aprueban los estatutos de una sociedad mutualista 927

Acuerdo conjunto del ministro del trabajo y asuntos sociales y del ministro de finanzas, de 31 de julio de 1968, por el que se aprueban los estatutos de una sociedad mutualista 927

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal portant loi n° 848-66 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan IV)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule automobile de transport privé de marchandises dont le poids total en charge, remorque comprise, s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 kilos, ne peut être mis en circulation qu'après que son propriétaire a obtenu un permis de circulation.

L'immatriculation ou la mutation d'un véhicule visé ci-dessus est subordonnée à la production par l'intéressé d'un certificat du service des transports routiers indiquant qu'un permis de circulation lui sera attribué pour un tonnage correspondant à la capacité du véhicule considéré.

ART. 2. — Le chef du service des transports routiers délivre le permis de circulation et apprécie la concordance entre le tonnage du véhicule pour lequel le permis de circulation est demandé et l'activité professionnelle du demandeur ; il peut prononcer le retrait du permis de circulation si cette concordance n'est plus satisfaisante.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe b, du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) est considéré comme transport privé pour l'application de la présente loi le transport effectué par un véhicule en copropriété transportant des marchandises appartenant soit à l'ensemble des copropriétaires, soit à l'un ou plusieurs d'entre eux lorsque chacun des copropriétaires exerce la même activité professionnelle et a obtenu un permis de circulation.

ART. 4. — Une taxe annuelle de 5 dirhams par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, tel qu'il est mentionné sur la carte grise est payée par le bénéficiaire du permis de circulation à la caisse du percepteur de son domicile lors de la délivrance ou du renouvellement du permis, ou de l'établissement d'un duplicata en cas de perte ou de destruction.

ART. 5. — La liste des véhicules exemptés du permis de circulation est établie par décret.

ART. 6. — Les propriétaires ou conducteurs de véhicules automobiles servant aux transports privés venant de l'étranger, doivent se munir à leur entrée au Maroc d'un permis de circulation délivré par la douane au bureau frontière. Ce permis dont le coût journalier est de 5 dirhams par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules considéré, permet le transport jusqu'au lieu de destination de la marchandise déclarée à la douane d'entrée. Le fret de retour est interdit, sauf autorisation donnée par l'Office national des transports.

ART. 7. — Tout propriétaire de véhicule automobile de transport privé de marchandises dont le poids total en charge excède 5.500 kilos, convaincu d'avoir circulé sans permis de circulation en cours de validité, ou sur un itinéraire différent de celui mentionné sur le permis, ou avec une marchandise dont le transport n'a pas été autorisé, ou d'avoir effectué un ou des transports publics de marchandises ou de voyageurs, est passible d'une amende administrative de 200 à 10.000 dirhams, dont le montant est fixé par le ministre des travaux publics et des communications et perçue au profit de la caisse de compensation. Le ministre a le pouvoir de transiger dans les conditions fixées par le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

A cette amende peut se substituer ou s'ajouter la mise en fourrière du véhicule pour une période de dix à trente jours, prononcée par le ministre des travaux publics et des communications.

Si l'une des infractions pour transports publics a été commise par un propriétaire de véhicule dont le poids total en charge est compris entre 3.500 et 5.500 kilos la peine est la même que celle prévue à l'alinéa 1^{er} ; le véhicule pourra, en outre, être conduit en fourrière dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 8. — En cas de nouvelle infraction dans le délai de douze mois, à compter de la constatation de la dernière infraction, les peines prévues à l'article 7 peuvent être doublées, même si la première infraction n'a pas donné lieu à une décision définitive.

Si, dans un délai de douze mois, trois infractions à la présente loi ont été constatées, les engins de transport utilisés pour commettre la dernière infraction sont vendus après saisie et mise en

fourrière, sur autorisation du président du tribunal régional saisi par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 9. — Sans préjudice des dispositions de l'article 7, tout véhicule trouvé sur la voie publique en infraction avec les dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, peut être conduit sur le champ en fourrière, aux frais et risques du contrevenant et y être maintenu, sauf ordre contraire du ministre des travaux publics et des communications, ou du chef du service des transports routiers pour une durée ne pouvant excéder 15 jours qui s'impute, le cas échéant, sur la durée de la mise en fourrière prononcée à titre de sanction.

ART. 10. — Si une infraction pour transport public de marchandises a été relevée, le propriétaire de la marchandise est tenu solidairement des amendes, à moins que sa bonne foi ne soit reconnue.

Dans le cas où un propriétaire de marchandises a, dans un délai de douze mois, participé à trois infractions à la présente loi ayant entraîné des sanctions administratives, même si les auteurs principaux sont des propriétaires de véhicules différents, la marchandise est confisquée et vendue suivant la même procédure que celle prévue à l'article 8, 2^e alinéa.

Toutefois, lorsque la marchandise est périssable, la livraison est effectuée, mais son propriétaire est puni, à moins que sa bonne foi ne soit reconnue, d'une amende administrative perçue au profit de la caisse de compensation et égale au prix courant de la marchandise à l'époque de l'infraction.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et du dahir du 19 rejeb 1372 (4 avril 1953) relatif aux conditions d'application des sanctions administratives et des sanctions judiciaires en matière d'infraction à la législation des transports, en cas d'infraction pour surcharge technique de véhicule de transports privés de marchandises les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 sont applicables.

ART. 12. — Tout véhicule peut être mis en fourrière à la requête du percepteur adressée au chef du service des transports routiers, jusqu'à acquittement total des amendes administratives prononcées pour sanctionner les infractions à la présente loi.

Toute mutation du véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur une justification du paiement de l'amende.

ART. 13. — Pourront être déterminés par arrêtés du ministre des travaux publics et des communications, pour tous les véhicules de transports privés de marchandises ou certaines catégories d'entre eux, les zones dans lesquelles ils pourront circuler, les itinéraires qu'ils devront suivre ainsi que les pièces, marques et documents dont ils devront être munis.

Les infractions aux arrêtés à intervenir seront punies des peines prévues à la présente loi.

ART. 14. — Les agents chargés de constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, sont ceux qui sont énumérés à l'article 19 du dahir précité du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) ainsi que les agents assermentés désignés par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 15. — Le dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés est abrogé.

ART. 16. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1388 (5 août 1968).

Décret royal n° 11-67 du 1^{er} Joumada II 1388 (26 août 1968) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 848-66 du 10 Joumada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 Joumada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de circulation prévu par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 848-66 du 10 Joumada I 1388 (5 août 1968) est délivré par le chef du service des transports routiers, sur demande écrite du propriétaire du véhicule. Il est valable au maximum une année et renouvelable.

Pour l'application du présent décret royal :

a) Le poids total en charge d'un véhicule est l'expression de ses possibilités optimum telles qu'elles sont homologuées par le service des transports routiers ;

b) Est considérée comme propriétaire la personne au nom de laquelle est établi le récépissé de déclaration (carte grise).

Au cas de propriété commune du véhicule, le permis de circulation est établi collectivement au nom des propriétaires intéressés.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée, pour les industriels et commerçants, d'une attestation établissant le chiffre d'affaires imposé au titre de la dernière année imposable et, pour les agriculteurs, s'ils sont propriétaires du fonds, d'une copie de déclaration d'imposition de l'impôt agricole, s'ils sont locataires, d'une copie enregistrée du bail. D'autres justifications peuvent, le cas échéant, être demandées aux intéressés.

Le chef du service des transports routiers apprécie la concordance entre le tonnage du véhicule pour lequel le permis de circulation est demandé et l'activité professionnelle du demandeur ; il peut refuser le permis de circulation s'il n'estime pas cette concordance satisfaisante. La décision du chef du service des transports peut être annulée ou réformée par le ministre des travaux publics et des communications, saisi d'un recours hiérarchique dans le mois de la notification de la décision à l'intéressé.

Lorsqu'une entreprise industrielle commerciale ou agricole est en cours de création ou vient d'être créée et ne peut produire de pièces justifiant que son activité est en rapport avec le véhicule pour lequel elle demande un permis de circulation il peut lui être délivré un permis, limité quant à sa durée, aux itinéraires accordés et à la nature des marchandises à transporter.

Lorsqu'un véhicule est la copropriété de plusieurs personnes exerçant la même activité professionnelle, un permis de circulation peut être délivré à chacun des copropriétaires si son activité est en concordance avec le tonnage du véhicule.

ART. 3. — En cas de cessation ou de changement des activités professionnelles pour l'exercice desquelles a été accordé un permis de circulation, le titulaire du permis devra dans le mois qui suit en aviser le service des transports routiers.

Le chef du service des transports routiers peut ordonner toute vérification en vue de contrôler le maintien de la concordance entre le tonnage du véhicule et l'activité professionnelle du propriétaire.

ART. 4. — Sont exemptés du permis de circulation :

Les véhicules appartenant à Sa Majesté le Roi, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics, aux représentations diplomatiques accréditées ;

Les véhicules appartenant à l'armée, utilisés pour les besoins du service ;

Les véhicules exclusivement destinés à la vente, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation et démonstration dans les conditions prévues par les règlements ;

Les véhicules n'utilisant, sauf éventuellement pour le démarrage de leur moteur, ni essence, ni alcool, ni dérivés du pétrole ou de l'alcool.

ART. 5. — Les décisions prises par le ministre des travaux publics et des communications, en application du décret royal portant loi susvisé n° 848-66 du 10 Joumada I 1388 (5 août 1968) peuvent faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours doit être intenté à peine de forclusion, dans le mois de la notification de la décision à l'intéressé.

Le ministre des travaux publics et des communications, avant de statuer, prend l'avis d'une commission composée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des finances ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé de l'agriculture ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé du commerce ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé de l'industrie.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 9 Moharrem 1374 (8 septembre 1954) relatif aux modalités de délivrance du permis de circulation prévu par le dahir du 21 Joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés et à la procédure d'appel devant la commission d'appel des transports privés, instituée par le même dahir, est abrogé.

ART. 7. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret royal, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} Joumada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 478-68 du 1^{er} Joumada II 1388 (26 août 1968) portant revalorisation des routes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 Hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 26 Joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 Hija 1369 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes ;

Vu le décret n° 2-59-2038 du 8 rejeb 1379 (7 janvier 1960) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1963 déterminant les conditions d'application du dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1968, les rentes allouées pour les accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1968, soit aux victimes dont l'incapacité résultant d'un ou de plusieurs accidents est au moins égale à 10 %, soit aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, sont revalorisées en prenant comme base les coefficients prévus au tableau annexé au présent décret royal. Ce tableau remplace celui qui était annexé au décret susvisé n° 2-59-2038 du 8 rejeb 1379 (7 janvier 1960).

Il est fait application des coefficients prévus audit tableau au salaire de base ayant servi au calcul de la rente. Cependant, si le salaire de base était inférieur au salaire réel, l'application du coefficient portera sur ce dernier salaire.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux victimes des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

ART. 3. — Il est tenu compte, pour le calcul des majorations et des rajustements de majoration à allouer en vertu des articles premier et 2 des dispositions du décret susvisé n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964).

ART. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

*Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,
Le Premier ministre,*

D^r MOHAMED BENHIMA.

* * *

ANNEXE.

PERIODE OU ANNEE GREGORIENNE au cours de laquelle est survenu l'accident	COEFFICIENT
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1967	1.16
Du 1 ^{er} novembre 1959 au 31 décembre 1961	1.22
Du 16 février 1958 au 31 octobre 1959	1.28
Du 1 ^{er} février 1956 au 15 février 1958	1.54
Du 1 ^{er} avril 1955 au 31 janvier 1956	1.86
Du 1 ^{er} novembre 1953 au 31 mars 1955	2.05
Du 1 ^{er} mars 1952 au 31 octobre 1953	2.20
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 29 février 1952	4.32
1947	7.94
1946	8.88
1945	13.20
1944	19.87
1943	26.65
1942	33.20
1941	41.20
1940	50.84
1939	53.07
1938	57.51
1937	61.96
1928 à 1936	66.40
1927 et années antérieures	77.16

Décret royal n° 377-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) autorisant « First National City Bank (Maghreb) » à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la circulaire d'application en date du 16 juin 1930 complétée par la circulaire n° 108 S.G.P. du 24 janvier 1937 et n° 275 S.G.P. du 3 septembre 1941 relative à la faculté de remplacer le cautionnement provisoire des soumissionnaires, le cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudications ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire ;

Vu la demande du 26 février 1968 formulée par « First National City Bank (Maghreb) » ;

Après avis du ministre des finances,

DECRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — « First National City Bank (Maghreb) », société anonyme au capital d'un million de dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 52, avenue Hassan-II, est autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie dans les conditions prévues par la circulaire du 16 juin 1930.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

*Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,
Le Premier ministre,*

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 418-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale d'un timbre-poste avec surtaxe à 0,25+0,10 dirham intitulée « Emission au profit des Aveugles ».

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé à la caisse du trésorier général, à charge pour lui, d'en reverser le montant au comité central de l'organisation Alaouite pour la protection des aveugles du Maroc.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

*Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,
Le Premier ministre,*

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 343-68 du 29 décembre 1967 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1968 et l'époque de cette vérification.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,**

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rehia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicable dans l'Empire chérifien des dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1968 dans les centres ainsi que dans les marchés ruraux énumérés ci-après durant les périodes fixées par le présent arrêté.

1. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE RABAT.

Préfecture de Rabat-Salé :

Ville de Rabat : janvier, février, mars, avril, juillet, décembre.
Ville de Salé : septembre, octobre.

Province de Kenitra :

Cercle de Rabat-Banlieue : avril.

Cercle de Zaër : mai.

Cercle de Zemmour : juin, juillet.

Ville de Kenitra : octobre, novembre, décembre.

2. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE CASABLANCA.

Préfecture de Casablanca :

Ville de Casablanca : } à partir du 2 janvier.
Ville de Mohammadia : }

Province d'El-Jadida :

Cercle d'Azemmour : janvier.

Cercle d'El-Jadida : février.

Cercle des Zemamra : janvier.

Cercle de Sidi-Bennour : février.

Province de Khouribga :

Cercle d'Oued-Zem : mars.

Cercle de Khouribga : avril.

Province de Beni-Mellal :

Cercle de Beni-Mellal : mai.

Cercle de Kasba-Tadla : mai.

Cercle de Dar-Oulad-Zidouh : mai.

Cercle de Fkih-ben-Salah : juin.

Cercle d'Azilal : juin.

Cercle d'Ouaouizarth : juillet.

Cercle d'El-Ksiba : juillet.

Province de Settat :

Cercle de Chaouïa-Nord : octobre.

Cercle de Chaouïa-Sud : novembre.

Cercle de Chaouïa-Centre : décembre.

Cercle de Beni-Ahmed : décembre.

3. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'OUJDA.

Province d'Oujda :

Ville d'Oujda : janvier, décembre.

Cercle d'Oujda : janvier, février.

Cercle de Beni-Snassen : janvier, février.

Cercle de Taourirt : avril, mai.

Cercle de Figuig : avril.

Province de Taza :

Ville de Taza : septembre.

Cercle de Taza : juin.

Cercle de Tañeste : juin.

Cercle d'Aknoul : juillet.

Cercle de Guercif : juillet.

Cercle de Tahada : septembre.

4. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'AGADIR.

Province d'Agadir :

Ville d'Agadir : février à juillet et septembre à décembre.

Cercle d'Inezgane : janvier, février, mars.

Cercle de Taroudannt : avril, mai, juin.

Cercle de Tiznit : septembre, octobre.

Cercle de Goulmine : juillet.

Province de Tarfaya :

Cercle de Tan-Tan : juillet.

5. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE FÈS.

Province de Fès :

Ville de Fès : janvier, septembre à mars, décembre.

Cercle de Fès-Banlieue : mars.

Cercle de Sefrou : avril.

Cercle de Karia-ba-Mohammed : mai, juin.

Cercle de Boulemane : juin.

Cercle de Taounate : juillet, septembre.

6. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MARRAKECH.

Province de Marrakech :

Ville de Marrakech : janvier, février, avril, mai, juin, novembre, décembre.

Cercle de Marrakech-Banlieue : mars.

Cercle de Rehamna : avril.

Cercle de Imi-N'Tanoule : mai.

Cercle d'Amizmiz.

Province d'Ouarzazate :

Ville d'Ouarzazate : juin.

Cercle de Tinghir : juin.

Cercle de Boumalne : juin.

Cercle d'El Kelad-des-M'Gouna : juin.

Cercle de Skoura : juin.

Cercle d'Agouim : juin.

Province de Safi :

Ville de Safi : juillet, septembre.

Cercle d'Abda : août.

Cercle d'Ahmar : octobre.

Cercle d'Aït-Ouirir : décembre.

Cercle de Demnate : décembre.

7. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MEKNÈS.

Province de Meknès :

Ville de Meknès : janvier à avril, novembre, décembre.

Cercle d'El-Hajeb : avril.

Cercle d'Azrou : mai.

Cercle de Khenifra : mai, juin.

Province de Ksar-es-Souk :

Ville de Ksar-es-Souk : octobre.

Cercle de Rich : juin.

Cercle de Midelt : juillet.

Cercle d'Ifrane : août.

8. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE TÉTOUAN.

Ville de Tétouan : janvier à avril.

Cercle de Dar-Chaoui : janvier.

Cercle d'Oued-Loou : mars.

Cercle de Dar-ben-Karriche : février.

Cercle de Beni-Hassane : mars.

Cercle de Ksar-Séghir : avril.

Cercle de Ksar-el-Kébir : janvier, février.

Cercle de Larache : septembre, octobre.

Province d'Al Hoceïma :

Ville d'Al Hoceïma : juin.

Cercle d'Imzouren : juin.

Cercle d'Al-Kamma : juin.

Cercle de Tarqist : juillet.

Province de Chechaouèn :

Ville de Chechaouèn : septembre, octobre.

Province de Kenitra :

Cercle d'Ouezzane : avril à juin.

Cercle de Souk-el-Arbaâ : novembre, décembre.

9. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE TANGER.

Province de Tanger :

Ville de Tanger : janvier à mai, septembre, juillet.

Centres et souks dépendant de la ville de Tanger : novembre, décembre.

Province de Tétouan :

Ville d'Asilah.

10. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE LARACHE.

Province de Tétouan :

Ville de Larache : août.

Cercle de Larache : août, septembre, octobre.

Cercle de Ksar-el-Kébir : janvier, février, mars, avril.

Province de Kenitra :

Ville d'Ouezzane : avril, mai.

Cercle d'Ouezzane : mai, juin.

Cercle de Souk-el-Arbaâ : novembre, décembre.

Rabat, le 29 décembre 1967.

AHMED ALAOUÏ.

Arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 2 et 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés ou assureurs doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser au ministère des finances (service des assurances) une demande d'agrément.

L'agrément doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations. Il peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations.

Les catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément peut être demandé sont les suivantes :

1° Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5° Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement ;

6° Opérations tontinières ;

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumise aux mêmes règles techniques ;

8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

9° bis Opérations d'assurance aviation ;

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° du présent article ;

13° Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

15° Opérations d'assurance contre le vol ;

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;

18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

ART. 2. — L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté pris après avis du comité consultatif des assurances privées et publiés au *Bulletin officiel* du Royaume.

L'agrément cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenu n'a pas commencé à pratiquer, dans un délai d'un an à dater de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté d'agrément, la catégorie ou les catégories d'opérations pour lesquelles cet agrément lui a été accordé.

ART. 3. — La demande d'agrément doit mentionner :

1° Pour les sociétés ayant leur siège social au Maroc :

a) L'adresse du siège social ;

b) Les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse des administrateurs et directeurs ;

c) L'extrait du casier judiciaire des administrateurs et directeurs.

2° Pour les sociétés ayant leur siège social à l'étranger :

a) L'adresse du siège spécial au Maroc ;

b) Les nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne spécialement proposée à la direction des opérations effectuées au Maroc ;

c) L'extrait du casier judiciaire de la personne visée au paragraphe précédent.

La demande doit, en outre, spécifier la catégorie d'opérations pour laquelle l'agrément est demandé, avec l'indication précise des différentes opérations comprises dans la catégorie. Elle doit être accompagnée des pièces et documents énumérés ci-après :

- 1° Les statuts de la société ;
- 2° Le tableau des pleins de souscription et des pleins de conservation ;
- 3° La liste des réassureurs avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature du traité de réassurance et du maximum d'engagement du réassureur ;
- 4° Un exemplaire de chacune des polices, que la société ou assureur a l'intention d'utiliser au Maroc ;
- 5° Les tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour la catégorie d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément ;
- 6° Pour les entreprises n'ayant pas leur siège social au Maroc :
 - a) Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, attestant qu'elles ont été constituées et qu'elles fonctionnent dans leurs pays d'origine conformément aux lois de ce pays,
 - b) Une copie certifiée conforme par la direction de l'entreprise des pouvoirs accordés à la personne chargée de la direction des opérations du Maroc ;
- 7° Un certificat de dépôt du cautionnement lorsque celui-ci est exigé ;
- 8° Un plan financier faisant connaître d'une manière détaillée pour les trois premiers exercices les prévisions de recettes et de dépenses (projets de bilan et de compte de profits et pertes) compte tenu, le cas échéant, des prévisions de transfert de portefeuilles de contrats et les bases techniques de ces prévisions, ainsi que toutes autres justifications utiles concernant lesdits projets de compte de profits et pertes et de bilan.

Pour le troisième exercice, le chiffre d'affaires (1) devra être au moins égal à quatre millions de dirhams.

Les coûts moyens prévus pour les ministres doivent être au moins égaux à ceux qui ressortent des documents produits par les entreprises couvrant les risques comparables.

L'agrément peut être subordonné à la production par l'entreprise intéressée de tous renseignements et documents autres que ceux ci-dessus énumérés.

ART. 3 bis. — Pour chacun des six premiers semestres, l'entreprise agréée doit présenter, au ministre des finances, un compte rendu d'exécution du plan financier. Lorsque ces comptes rendus accusent un déséquilibre ou une insuffisance grave dans la réalisation du plan financier, le ministre des finances peut, à tout moment, requérir l'adoption par l'entreprise, des mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à ce déséquilibre ou à cette insuffisance et, à défaut, prononcer le retrait d'agrément dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 4. — L'agrément peut être refusé ou retiré si le plein de conservation de la société d'assurance ou assureur est inférieur, soit au tiers du maximum d'engagement de l'un des réassureurs, soit au dixième des engagements cédés à ses réassureurs sur le même risque.

ART. 5. — Dispositions transitoires.

Les entreprises agréées avant le 1^{er} janvier 1969 qui ont réalisé au cours de l'exercice 1968 un chiffre d'affaires (1) inférieur à quatre millions de dirhams doivent présenter au ministre des finances, avant le 31 mai 1969, un plan financier relatif aux exercices 1969, 1970 et 1971. Lorsque ce plan financier prévoit pour l'exercice 1971 un chiffre d'affaires inférieur à quatre millions de dirhams le ministre des finances procède au retrait d'agrément.

(1) Au sens du présent arrêté le chiffre d'affaires est égal au montant des primes directes émises accessoires et coûts de police compris, nettes d'impôts et d'annulations, augmenté du montant des primes acceptées en réassurances et diminué du montant des primes rétrocédées, afférentes auxdites acceptations en réassurances.

Lorsque le chiffre effectivement réalisé au cours de l'exercice 1971 sera inférieur à quatre millions de dirhams, le ministre des finances procédera au retrait d'agrément.

Les dispositions des articles 3 (8°) et 3 bis s'appliquent également au plan financier des entreprises visées au présent article.

ART. 6. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation est abrogé.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Rabat, le 5 avril 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 277-68 du 17 mai 1968 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (8 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Organisation financière

ARTICLE PREMIER. — Avant le 30 novembre de chaque année, le directeur de l'Office national des chemins de fer soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice suivant.

Cet état constitue le budget et comporte deux parties : l'une relative à l'équipement, l'autre au fonctionnement. Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

ART. 2. — Le budget est établi suivant la nomenclature du plan comptable de l'office qui devra être soumis dans les quinze jours de la publication du présent arrêté à l'approbation du ministre des finances.

Toutes modifications de la nomenclature des comptes seront soumises à l'approbation du ministre des finances.

Le budget est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice en cours et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 3. — Le projet du budget adopté par le conseil d'administration n'est définitif qu'après son approbation par le ministre des finances. Le directeur de l'office transmet une expédition du budget approuvé à l'agent comptable.

ART. 4. — Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 5. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

Toutefois, en ce qui concerne exclusivement le budget de fonctionnement, le directeur de l'office peut effectuer avec l'accord du ministre des finances des virements de chapitre à chapitre, et sur visa du contrôleur financier, des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

ART. 6. — Pour l'exécution de son budget l'office est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

Une instruction du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article.

ART. 7. — Les conditions d'émission des emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature sont soumises à l'agrément du ministre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires, tels qu'avances ou découverts.

ART. 8. — Pour ses opérations de trésorerie l'office a des comptes :

A la trésorerie générale ;

Au centre des chèques postaux et dans d'autres organismes bancaires.

Pour ses opérations de dépôts bancaires, l'office est soumis aux dispositions du dahir n° 1-63-012 du 6 février 1963 et de l'arrêté n° 641-66 du 16 février 1967 concernant les conditions de dépôts des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires.

ART. 9. — Lorsqu'en application de l'arrêté du ministre des finances n° 641-66 du 16 février 1967, l'agent comptable a sous sa seule signature effectué des virements de compte à compte, il doit en aviser l'office sans délai.

A la fin de chaque mois, l'agent comptable adresse au ministre des finances la situation de trésorerie de l'office.

ART. 10. — Avant le 30 juin de chaque année le directeur de l'office soumet à l'examen du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

Un compte d'exploitation et de pertes et profits ;

Un bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;

Un rapport sur l'activité de l'office.

TITRE II.

Organisation comptable

ART. 11. — Les opérations de l'Office national des chemins de fer sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

A. — COMPTABILITÉ DE LA DIRECTION.

ART. 12. — La comptabilité de l'office est centralisée à la direction par le chef des services comptables.

Elle comprend :

Une comptabilité budgétaire ;

Une comptabilité générale ;

Une comptabilité analytique d'exploitation.

1° Comptabilité budgétaire

ART. 13. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

ART. 14. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits inscrits ;

Les engagements de crédit ;

Les ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

Le montant des recettes prévues au budget ;

Les ordres de recettes émis ;

Les recettes recouvrées.

Cette situation est adressée dans le mois suivant à l'agent comptable et au contrôleur financier.

ART. 15. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des marchés, des bons de commande des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes autres décisions similaires.

ART. 16. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « vu et certifié » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou les pièces en tenant lieu.

ART. 17. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de la dépense.

ART. 18. — Aucun engagement de dépenses au budget d'équipement ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

2° Comptabilité générale

ART. 19. — Cette comptabilité retrace l'évolution de tous les éléments actif et passif du patrimoine ainsi que les charges et produits d'exploitation. Elle s'inscrit dans le cadre du plan comptable de l'office.

ART. 20. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation en dépenses ou en recettes, ordre de virement, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 21. — Mensuellement, le chef des services comptables établira la balance de ses opérations et en adressera copie à l'agent comptable de l'office.

ART. 22. — La balance générale définitive annuelle, les comptes d'exploitation et de pertes et profits et le bilan sont arrêtés dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice.

Un exemplaire en est adressé au ministre des finances.

Un deuxième exemplaire est remis à l'agent comptable qui le joint à ses propres comptes.

3° Comptabilité analytique d'exploitation

ART. 23. — La comptabilité analytique et d'exploitation est soit autonome soit intégrée à la comptabilité générale. Son institution et ses règles de fonctionnement sont soumises à l'accord du ministre des finances.

Cette comptabilité aboutit à l'établissement de prix de revient annuels ou mensuels des services rendus ou du coût des immobilisations effectuées par l'entreprise pour elle-même.

B. — COMPTABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE.

ART. 24. — L'agent comptable de l'Office national des chemins de fer est nommé par le ministre des finances.

Les opérations de l'agent comptable sont retracées dans les comptes correspondant aux rubriques budgétaires.

ART. 25. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds au vu des ordres de paiement et de recette réguliers délivrés par le directeur. Toutefois les chèques ou tout autre mode de paiement bancaire émis par l'agent comptable, à l'exception des mouvements de compte à compte prévus à l'article 9 doivent obligatoirement porter la double signature du directeur et de l'agent comptable.

L'agent comptable peut sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre des finances déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

ART. 26. — Toutefois, pour l'exécution de certaines dépenses et de certaines recettes particulières, pourront être créées des régies d'avances ou de recettes.

L'objet de ces régies et leurs modalités de fonctionnement seront définis par instruction du ministre des finances.

Toute nomination de régisseur est soumise au visa du contrôleur financier.

ART. 27. — Les régisseurs d'avances ou de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détient ou dont ils ordonnent les mouvements.

ART. 28. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des titres de recettes dans les conditions prévues par le dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

En ce qui concerne plus particulièrement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle du directeur de l'office qui devra user de tous moyens en sa possession pour aboutir au recouvrement des créances de l'office.

Arr. 29. — L'agent comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que les comptabilités des régisseurs d'avances ou de recettes.

Après chaque vérification, un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

Arr. 30. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1968.

Rabat, le 17 mai 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, n° 323-68 du 22 mai 1968 portant fixation du prix du vin aux différents échelons de la commercialisation sur le marché intérieur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 9 du décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) précité, tel qu'il a été modifié par le décret du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions et notamment son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des vins rouges ou rosés ordinaires de consommation courante, taxe spéciale sur les vins et taxe forfaitaire sur les produits incluses, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Prix de vente à demi-grossiste :

En vrac : 1,20 dirham le litre ;

En bouteille : 1,45 dirham le litre ;

b) Prix de vente à détaillant :

En vrac : 1,25 dirham le litre ;

En bouteille : 1,60 dirham le litre ;

c) Prix de vente au consommateur :

En vrac (tireuse) : 1,35 dirham le litre ;

En bouteille : 1,75 dirham le litre.

Arr. 2. — Ces prix de vente sont majorés de 0,05 dirham par litre pour les vins blancs ordinaires de consommation courante.

Arr. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 1968.

Rabat, le 22 mai 1968.

M'HAMED BARGACH.

Arrêté du ministre des finances n° 388-68 du 27 juin 1968 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 1968,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1968, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à treize mille six cent dix-sept dirhams treize-huit francs (13.617,38 DH).

Arr. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 15 avril 1968 sont remboursables à 13.617,38 dirhams à compter du 1^{er} juillet 1968.

Rabat, le 27 juin 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 389-68 du 28 juin 1968 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances, notamment l'article 3, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2-60-261 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) fixant les conditions d'application du dahir du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1969, est portée de 5 à 10 % la part des primes afférentes aux risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les entreprises et organismes d'assurances privés marocains ou étrangers, sont tenus de céder à la Société centrale de réassurance.

Arr. 2. — L'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1030-60 du 2 décembre 1960 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Société centrale de réassurance est abrogé.

Rabat, le 28 juin 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 403-68 du 28 juin 1968 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des graines de lin.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment, par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) ;

Sur l'avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation des graines de lin (ex-n° 12-01-B-1 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968.

Rabat, le 28 juin 1968.

MAMOUN TAHRI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 415-68 du 9 juillet 1968 soumettant les véhicules automobiles réformés après accidents et remis en circulation, à une visite technique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 29 jourmada II 1348 (2 décembre 1929) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1373 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 33 bis ;

Vu l'arrêté des travaux publics du 6 février 1953 fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les véhicules automobiles réformés par les experts commis par les sociétés d'assurances à la suite d'un accident, à moins qu'ils n'aient fait l'objet de la part de leur propriétaire de la déclaration de perte prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 29 jourmada II 1348 (2 décembre 1929), doivent subir une visite technique avant toute remise en circulation.

Rabat, le 9 juillet 1968.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 420-68 du 15 juillet 1968 fixant le prix de vente moyen du kilowatt-heure au cours de l'exercice comptable 1967.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'ancienne Energie électrique du Maroc, pour un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000,00 de DH), tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1953, 5 juillet 1954, 13 décembre 1954 et 5 février 1955, fixant les modalités d'émission de parts de production de l'ancienne Energie électrique du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention du 30 avril 1963 de prise en charge par l'Etat du service public de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique, concédée à la société « Energie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'Electricité.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est constaté que le prix de vente moyen du kilowatt-heure servant de base pour le calcul de l'intérêt, payable le 15 décembre 1968 aux porteurs de parts de production émises par l'ancienne Energie électrique du Maroc en vertu des textes susvisés équivaut à 0,0979 dirham.

Rabat, le 15 juillet 1968.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 455-68 du 2 août 1968 relatif aux conditions de construction et de mise en service d'installations d'huiles lubrifiantes et aux spécifications des huiles régénérées et des huiles finies à base d'hulle régénérée.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 295-66 du 1^{er} hijra 1387 (1^{er} mars 1968) et notamment ses articles 3, 6, 18 et 19,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA MISE EN SERVICE
D'INSTALLATIONS D'HUILES LUBRIFIANTES.

ARTICLE PREMIER. — Toute usine de régénération d'huiles lubrifiantes doit comporter les installations permettant le traitement des huiles usées suivant un processus de régénération comportant les opérations suivantes :

1° Traitement de floculation en vue d'éliminer les impuretés telles que poussières métalliques, boues, qui auraient souillé les huiles lubrifiantes lors de leur utilisation ;

2° Distillation sous vide pour l'élimination des hydrocarbures légers et de l'eau qui se seraient mélangés aux huiles lubrifiantes lors de leur utilisation ;

3° Traitement à l'acide en vue d'éliminer les goudrons contenus dans les huiles usées, suivi d'une neutralisation basique, puis d'un traitement à la terre activée pour l'élimination des impuretés colloïdales contenues dans ces huiles.

ART. 2. — Tout atelier de préparation d'huiles lubrifiantes finies (blending plant) doit comporter les installations nécessaires au mélange des huiles et notamment :

Des bacs de stockage des huiles de base (pure ou régénérée) ;

Un bac de mélange proprement dit comprenant des pales d'agitation et des réchauffeurs ;

Des bacs de stockage des huiles finies.

ART. 3. — La mise en service de toute usine de régénération d'huiles lubrifiantes usées comme de tout atelier de préparation d'huiles lubrifiantes (blending plant) dont la construction, l'extension ou la modification auront été autorisées en application de l'article 3 du dahir susvisé n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est subordonnée à l'autorisation du directeur des mines et de la géologie.

Cette autorisation de mise en service est délivrée après constatation par un agent de la direction des mines et de la géologie que l'installation considérée est conforme aux dispositions du présent texte.

TITRE II.

DES CARACTÉRISTIQUES ET DES NORMES
DES HUILES LUBRIFIANTES.

ART. 4. — Les huiles minérales lubrifiantes régénérées doivent répondre aux caractéristiques qualitatives suivantes :

La viscosité doit être comprise entre 5,7 et 9,4 centistocks à 100° Fahrsehell ou entre 1,3 et 1,8 Engler à 100° centigrades ;

L'indice de neutralisation ne doit pas dépasser 0,3 mg de KOH par gramme ;

Le résidu comadson ne doit pas dépasser 0,18 % ;

Le point de flash doit être égal ou supérieur à 90° centigrades une tolérance de 5 % étant toutefois admise ;

L'acidité minérale doit être nulle ;

La teneur en cendres doit être égale ou inférieure à 0,5 g/kg ;

La partie insoluble ne doit pas dépasser l'état de traces ;

La couleur ne doit pas dépasser 4, paramètre défini dans le système A.S.T.M. ;

La teneur en eau doit être nulle.

ART. 5. — L'huile régénérée brute produite par une usine de régénération est exclusivement destinée à la fabrication des huiles finies à base d'huile régénérée dans des ateliers de préparation d'huiles lubrifiantes (blending plant).

ART. 6. — Seuls les additifs chimiques couramment utilisés par l'industrie pétrolière peuvent entrer en composition avec les huiles de base (pure ou régénérée).

ART. 7. — Les huiles finies à base d'huile régénérée doivent être conformes aux normes en usage dans la profession rappelées ci-après :

	NORME A.S.T.M.	DIVERSES QUALITÉS D'HUILES LUBRIFIANTES			
		SAE. 20	SAE. 30	SAE. 40	SAE. 50
Densité à 15° environ	D. 1.298	0,880	0,882	0,885	0,888
Point d'éclair minimum (en °C)	D. 92	200	210	220	225
Limites de viscosité :					
à 99° (en centistocks)	D. 445	5,8 à 9,7	9,7 à 13,0	13,0 à 15,8	15,8 à 22,7
à 99° (Engler)	D. 445	1,46 à 1,80	1,46 à 1,80	1,80 à 2,12	2,52 à 3,19
à 50° (Engler)	D. 445	3,10 à 7,0	6,50 à 10,8	9,80 à 15,6	14,0 à 24,0
Indice de viscosité :					
Minimum	D. 2.270	90	90	90	90
Indice de neutralisation :					
Maximum	D. 974	0,18	0,15	0,10	0,08
(en mg le KOH par gramme)					
Résidu Conradson maximum	D. 189	0,15	0,18	0,23	0,26
Couleur maximum	D. 1.500	4	4	5	6
Teneur en eau (crackle test)	—	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

ART. 8. — En vue de vérifier que les huiles régénérées et les huiles finies à base d'huiles régénérées répondent aux caractéristiques qualitatives respectivement définies dans les articles 4 et 7 ci-dessus, des prélèvements pour analyse peuvent être effectués par les agents de la direction des mines et de la géologie dans les usines de régénération et les ateliers de préparation d'huiles lubrifiantes.

ART. 9. — Les usines de régénération et les ateliers de préparation d'huiles lubrifiantes doivent tenir des registres sur lesquels sont inscrites, jour par jour, les quantités d'huiles usées et des produits utilisés dans la régénération, les quantités d'huiles régénérées produites et d'huiles finies obtenues par mélange, ainsi que les quantités d'huiles finies livrées à la consommation, avec les noms et adresses des acheteurs.

Les usines de régénération et les ateliers de préparation d'huiles lubrifiantes sont tenus d'effectuer des analyses journalières, les résultats de ces analyses doivent être consignés sur un registre qui doit être présenté, sur leur demande, aux agents de la direction des mines et de la géologie. Les registres ci-dessus doivent être cotés et paraphés par un agent de la direction des mines et de la géologie.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 10. — Les usines de régénération et les ateliers de préparation d'huiles lubrifiantes existant à la date de publication du présent arrêté devront, le cas échéant, être transformés dans un délai maximum de un an à compter de cette date, pour devenir conformes aux dispositions du présent arrêté.

Dès la mise en vigueur du présent arrêté les produits fabriqués par ces installations devront répondre aux spécifications ci-dessus définies sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 18, alinéa 1° du dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 11. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Rabat, le 2 août 1968.

AHMED ALAOUI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 470-68 du 7 août 1968 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCO-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Finlande	8,835	3,00
Tchécoslovaquie	7,365	3,00

(La suite sans modification.)

Rabat, le 7 août 1968.

BADREDDINE SENOUSI.

Décision du ministre des finances n° 444-68 du 19 juillet 1968 portant nomination pour les années 1968 et 1969 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961 et notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1968 et 1969.

a) En qualité de représentant de la société centrale de réassurances :

<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléant :</i>
M. Aïmarah Mohamed.	M. Sebti Abdelhaq.

b) En qualité de représentants des sociétés d'assurances :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Bermudez Fernand ;	MM. Castet Guillaume ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Coiffard André ;
De Colmenares Ignacio ;	Croze Pierre ;
De Lespinois Gérard ;	Higelin Henri ;
De Sars Guillaume ;	De Roquefeuil Alain ;
Elzizi Mohammed ;	Cherkaoui Mohammed ;
Hissam Eddine Ruchdi Ghazi ;	Hamdad Abderrazak ;
Novella J.W. ;	Ibn Khayat Mohammed ;
Perrillier René ;	Massot Pierre ;
Poirrier Jacques ;	Mortarotti Anselme ;
Routhier François ;	Petit Jacques ;
Tay Henri Noël ;	Varon Zurita ;
Toussaint du Wast Pierre.	Yacoubi Soussan Abed.

c) En qualité de représentant des agents généraux d'assurances :

<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléant :</i>
M. El Yazidi Mohammed.	M. Vidal Émile.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurances :

<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléant :</i>
M. Nebout Michel.	M. Tazi Mohammed.

Rabat, le 19 juillet 1968.

Pour le ministre des finances,

Le directeur adjoint,
chef de la division du Trésor
et des finances extérieures,

M. EL MDAGHRI.

Décision du ministre des finances n° 445-68 du 19 juillet 1968 portant nomination pour les années 1968 et 1969 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurance, automobile, accidents du travail, maritime-transports, aviation, construction décennale, incendie, vie et risques divers, du Comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au Comité consultatif

des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961 et notamment ses articles 5, premier alinéa et 6.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres des commissions techniques ci-après du Comité consultatif des assurances privées pour les années 1968 et 1969 :

1° Commission technique « Administration et organisation ».

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Aïmarah Mohammed ;	MM. Cherkaoui Abderrahim ;
De Colmenares Ignacio ;	De Sars Guillaume ;
Elzizi Mohammed ;	De Roquefeuil Alain ;
Lyazidi Ahmed ;	Hamdad Abderrazak ;
Novella J.W. ;	Poirrier Jacques ;
Petit Jacques.	Routhier François.

2° Commission technique « Réassurance ».

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Aïmarah Mohammed ;	MM. Cherkaoui Rachid ;
Castet Guillaume ;	Croze Pierre ;
Elzizi Mohammed ;	De Roquefeuil Alain ;
Novella J.W. ;	Petit Jacques ;
Routhier François.	Sebti Abdelhaq ;
	Tay Henry Noël.

3° Commission technique « Automobile ».

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Aïmarah Mohammed ;	MM. Cherkaoui Mohammed ;
De Colmenares Ignacio ;	Cherkaoui Rachid ;
De Roquefeuil Alain ;	Hamdad Abderrazak ;
Elzizi Mohammed ;	Ibn Khayat Mohammed ;
Périllier René ;	Novella J.W. ;
Poirrier Jacques.	Petit Jacques.

4° Commission technique « Accidents du travail ».

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Cherkaoui Abderrahim ;	MM. Castet Guillaume ;
Claude H. Higelin ;	De Colmenares Ignacio ;
Hamdad Abderrazak ;	De Sars Guillaume ;
Périllier René ;	Routhier François ;
Petit Jacques ;	Sebti Abdelhaq ;
Tay Henry Noël.	Yacoubi Soussan Abed.

5° Commission technique « Maritime - transports ».

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Aïmarah Mohammed ;	MM. Bermudez Fernand ;
Croze Pierre ;	Becerra José ;
Coiffard André ;	Hamdad Abderrazak ;
Novella J.W. ;	Mortarotti Anselme ;
Périllier René ;	Ibn Khayat Mohammed ;
Routhier François.	Tay Henry Noël.

6° Commission technique « Aviation ».

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Castet Guillaume ;	MM. Aïmarah Mohammed ;
Croze Pierre ;	Becerra José ;
Elzizi Mohammed ;	Claude H. Higelin ;
Périllier René ;	Cherkaoui Mohammed ;
Petit Jacques ;	De Sars Guillaume ;
Routhier François.	Ibn Khayat Mohammed.

7° Commission technique « Construction décennale ».

Titulaires :	Suppléants :
MM. De Sars Guillaume ;	MM. Castet Guillaume ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Croze Jacques ;
Cherkaoui Mohammed ;	Hamdad Abderrazak ;
Ibn Khayat Mohammed ;	Novella J.W. ;
Petit Jacques ;	Périllier René ;
Routhier François.	Poirrier Jacques.

8° Commission technique « Incendie ».

Titulaires :	Suppléants :
MM. Castet Guillaume ;	MM. Croze Pierre ;
De Sars Guillaume ;	Cherkaoui Abderrahim ;
Fleureau Maurice ;	De Lespinois J.B. ;
Novella J.W. ;	Giardini Jean-Louis ;
Périllier René ;	Ibn Khayat Mohammed ;
Routhier François.	Yacoubi Soussan Abed.

9° Commission technique « Vie ».

Titulaires :	Suppléants :
MM. Castet Guillaume ;	MM. Aïmarah Mohammed ;
De Sars Guillaume ;	Cherkaoui Mohammed ;
Becerra José ;	Fleureau Maurice ;
J.B. De Mazaubrun ;	Routhier François ;
Ibn Khayat Mohammed ;	Sebti Abdelhaq ;
Toussaint du West.	Tay Henry Noël.

10° Commission technique « Risques divers ».

Titulaires :	Suppléants :
MM. Castet Guillaume ;	MM. De Lespinois J.B. ;
Cherkaoui Mohammed ;	Fleureau Maurice ;
De Colmenares Ignacio ;	Ibn Khayat Mohammed ;
Croze Pierre ;	Petit Jacques.
Novella J.W. ;	Routhier François ;
Périllier René.	Yacoubi Soussan Abed.

Rabat, le 19 juillet 1968.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur adjoint,
chef de la division du Trésor
et des finances extérieures,

M. EL MDACHRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 383-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968)
homologuant le remembrement rural du secteur 4 dit « Sfafaâ »
du polygone betteravier de Sidi-Slimane dans le Rharb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962)
relatif au remembrement rural ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962)
portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur 4 dit « Sfafaâ »
du polygone betteravier de Sidi-Slimane, approuvé par la
commission mixte de remembrement le 7 juillet 1967 ;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du
secteur 4 dit « Sfafaâ » du polygone betteravier de Sidi-Slimane,
arrêté le 7 juillet 1967 par la commission mixte de remembrement,
tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état
parcellaire annexés à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
chargé de la promotion nationale, est chargé de l'exécution du présent
décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,
Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 373-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968)
approuvant le plan de zonage de la Médina de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 khada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urba-
nisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du
ministre des travaux publics et des communications, du ministre
de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre des
finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 4833 annexé à
l'original du présent décret royal, définissant le zonage de la Médina
de Marrakech.

ART. 2. — Les autorités communales de la ville de Marrakech
sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié
au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,
Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 161-67 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968)
constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domania-
lis à Targuist (province d'Al Hoceima).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le
domaine public ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963)
portant création de l'Office national de l'électricité,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national
de l'électricité, en vue du fonctionnement du service public dont
il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un
terrain, d'une superficie de neuf mètres carrés (9 m²), sis à Tar-
guist (province d'Al Hoceima) à distraire de la propriété dite
« Bureau de Amar ou Chaïb », titre foncier n° 240, inscrit sous

le numéro 33-RI au sommier de consistance des biens domaniaux d'Al Hoceïma et, tel au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 416-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale de tous les corps de métiers de Larache.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale de tous les corps de métiers de Larache ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale de tous les corps de métiers de Larache, dont le siège social est établi à Larache, province de Tétouan.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 399-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère « Mabrouka Elloulzia » à Elloulzia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère « Mabrouka Elloulzia » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;
Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère « Mabrouka Elloulzia », dont le siège social est établi à Elloulzia, province de Casablanca.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 424-68 du 19 juin 1968 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-668 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du gouvernement, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 84-68 du 19 janvier 1968 portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jennane Otmanc, sous-directeur, chef des services administratifs, délégation permanente de signature est donnée à M. Achour Abdelghani, adjoint au chef des services administratifs, pour signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes afférents à ces services.

Rabat, le 19 juin 1968.

ABDES LAM BENAÏSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 400-68 du 4 juillet 1968 nommant une délégation spéciale pour la commune urbaine de Jamaâ Shaïm (province de Safi).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 34 et 35 ;

Considérant que le conseil communal du centre autonome de Jamaâ Shaïm a perdu plus de la moitié de son effectif à la suite de démissions devenues définitives ;

Considérant que de ce fait le conseil communal du centre autonome de Jamaâ Shaïm (province de Safi) est suspendu de plein droit.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommée à la commune urbaine (centre autonome) de Jamaâ Shaïm une délégation spéciale présidée par le caïd du centre et composée des membres suivants :

MM. Salmani Ahmed ben Khlifi ;
Iabkine Abdelkader ben Taïbi ;
Argaz Haj Mohamed ben Ali ;
Haj Mohamed ben Larbi.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 juillet 1968.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 446-68 du 29 juillet 1968 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Telouet.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Telouet (plan n° 5180).

Rabat, le 29 juillet 1968.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate du 30 janvier 1968 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Telouet.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUARZAZATE,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office régional de la mise en valeur agricole d'Ouarzazate (sa lettre n° 890-SP-ORZ du 5 juillet 1967) ;

Vu l'accord de l'ingénieur chef de la subdivision principale des travaux publics à Ouarzazate (sa lettre n° 30-117-SO du 23 mai 1967) ;

Vu l'avis du conseil communal de Telouet au cours de sa séance du 19 septembre 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 18 septembre au 21 octobre 1967 au bureau du poste d'Ighrem N'Ougdjal.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Telouet (plan n° 5180) annexé à l'original du présent arrêté.

Ouarzazate, le 30 janvier 1968.

MOHAMMED BEN YOUSSEF HDA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 468-68 du 7 août 1968 portant annulation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Prérif ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18, 19 et 24 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 16 août 1958 accordant à la Société chérifienne des pétroles 78 permis de recherche d'hydrocarbures dans la région du Rharb Prérif.

Vu la décision du ministre de l'économie nationale du 23 janvier 1959 regroupant les 78 permis de recherche précités en un permis dénommé « Rharb Prérif ».

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale du 2 mars 1960 accordant à la Société chérifienne des pétroles la première prorogation du permis « Rharb Prérif ».

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines du 21 février 1968 accordant à la Société chérifienne des pétroles la deuxième prorogation du permis « Rharb Prérif ».

Considérant que ledit permis est arrivé à échéance le 13 mars 1968 sans faire l'objet de demande de prorogation exceptionnelle ou de transformation en concession,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Prérif » appartenant à la S.C.P. est annulé à compter du 13 mars 1968.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sur les terrains précédemment couverts par le permis précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la Société chérifienne des pétroles et à la conservation de la propriété foncière.

Rabat, le 7 août 1968.

AHMED ALAOUL.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 469-68 du 7 août 1968 portant annulation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Draa ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 17 mars 1960 accordant au Bureau de recherches et de participations minières le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Draa » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines du 6 septembre 1967 accordant au Bureau de recherches et de participations minières la première prorogation du permis Oued Draa ;

Considérant que ledit permis est arrivé à échéance le 17 mars 1968 sans faire l'objet d'une demande de deuxième prorogation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Draa » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est annulé à compter du 17 mars 1968.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sur les terrains précédemment couverts par le permis précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière.

Rabat, le 7 août 1968.

AHMED ALAOUI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 473-68 du 10 août 1968 accordant au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif Nord » et « Guercif Sud ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE
MARCHANDE.

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4^e catégorie (hydrocarbures) déposées au service des mines par le Bureau de recherches et de participations minières le 16 janvier 1963 sous les numéros 46 et 47 ;

Vu la publication des demandes, conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958), au *Bulletin officiel* (2^e partie) n° 2626, du 8 février 1963 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 susvisé est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Guercif Nord » et « Guercif Sud ».

ART. 2. — Les limites des permis sollicités, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

A. — *Permis Guercif Nord* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	772	483
2	687	483
3	687	450
4	673	450
5	673	431
6	732	431
7	732	426
8	758	426

Point/s	X	Y
9	758	435
10	783	435
11	783	463
12	772	463

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

B. — *Permis Guercif Sud* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	732	426
2	732	431
3	673	431
4	673	445
5	663	445
6	663	428
7	650	428
8	650	413
9	628	413
10	628	398
11	650	398
12	650	368
13	690	368
14	690	390
15	741	390
16	741	426

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1968.

AHMED ALAOUI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 474-68 du 10 août 1968 accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Larache ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE
MARCHANDE.

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la demande de permis de recherche de 4^e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines par le Bureau de recherches et de participations minières le 20 avril 1964 sous le numéro 51 ;

Vu la publication de la demande, conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958), au *Bulletin officiel* n° 2687, du 13 mai 1964 (2^e partie) ;

Considérant que le délai de trois ans prévu par l'article 13 susvisé est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Larache ».

ART. 2. — Les limites du permis sollicité, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 30 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	le littoral à l'intersection de la coordonnée	544
2	465	544
3	465	538
4	471	538
5	471	533
6	482	533
7	482	509
8	490	509
9	490	501
10	509	501
11	509	484
12	516	484
13	516	460
14	526	460
15	526	450
16	493	450
17	493	456
18	471	456
19	471	459
20	470	459
21	470	470
22	464	470
23	464	475
24	456	475
25	456	479
26	451	479
27	451	483
28	437	483
29	437	490
30	le littoral à l'intersection de la coordonnée	490

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 30 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1968.

AHMED ALAOUÏ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 475-68 du 10 août 1968 accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni Mellal B ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la demande de permis de recherche de 4^e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines par le Bureau de recherches et de participations minières le 15 juin 1964 sous le numéro 52 ;

Vu la publication de ladite demande, conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958), au *Bulletin officiel* (2^e partie) n° 2696, du 1^{er} juillet 1964.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni Mellal B ».

ART. 2. — Les limites du permis sollicité, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	353	200
2	353	208
3	371	208
4	371	214
5	388	214
6	388	220
7	420	220
8	420	215
9	430	215
10	430	200,5
11	424,5	200,5
12	424,5	208,5
13	376,5	208,5
14	376,5	200

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1968.

AHMED ALAOUÏ.

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 416-68 en date du 24 juin 1968 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées au paragraphe 1^o de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société « La Winterthur » (Vie), dont le siège social est à « Winterthur » (Suisse), et le siège spécial à Casablanca, 44, rue Mohamed-Smiha, à la société d'assurances « Le Phénix » (Vie), dont le siège social est à Paris (9^e), 33, rue de Lafayette, et le siège spécial à Rabat, 21, rue Allal-ben-Abdallah.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 431-68 en date du 28 juin 1968 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 11^o et 18^o de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations de « La Nationale » (Incendie), dont le siège social est à Paris, 15, rue Laffitte, et le siège spécial à Casablanca, 44, rue Mohamed-Smiha, à la société d'assurances « La Nationale » (R.D.), dont le siège social est à Paris, 15, rue Laffitte, et le siège spécial à Casablanca, 44, rue Mohamed-Smiha.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 432-68 en date du 28 juin 1968 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 16^o et 17^o de l'article premier de l'arrêté

du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société « L'Occidente », dont le siège social est à Madrid, 3, rue Cedacero, et le siège spécial à Tanger, 3, rue Regnaull, à la société d'assurances « Es Saâda », dont le siège social est à Casablanca, 23, avenue Hassan-II.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 433-68 en date du 28 juin 1968 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o et 12^o de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société « La Catalana de Seguros », dont le siège social est à Barcelone, Paseo de Garcia, et le siège spécial à Tanger, 3, rue Henri-Regnaull, à la société d'assurances « Es-Saâda », dont le siège social est à Casablanca, 23, avenue Hassan-II.

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 418-68 en date du 8 juillet 1968 a été retiré à la société « La France africaine », dont le siège social est à Casablanca, 300, rue Mustapha-el-Maâni, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 8^o, 9^o, 9 bis, 10^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o et 18^o de l'article premier de l'arrêté du premier décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 443-68 en date du 19 juillet 1968 a été retiré, sur sa demande, à la Société d'assurances « Winterthur » (Vie), dont le siège social est à « Winterthur » (Suisse), et le siège spécial à Casablanca, 44, rue Mohamed-Smiha, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 1^o de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Décret royal n° 252-68 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) relatif aux taux des bourses et des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 safar 1364 (17 janvier 1945) réglementant l'attribution de bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur et des études artistiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1371 (16 juin 1952) et par le décret n° 2-57-0031 du 7 rejev 1376 (7 février 1957) ;

Vu le décret n° 2-61-716 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) portant fixation des taux des bourses dans l'enseignement supérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des bourses de l'enseignement supérieur sont fixés, à compter du 1^{er} octobre 1967, conformément au tableau annexé au présent décret royal.

ART. 2. — Les bourses, totales ou partielles, sont payées par anticipation au début du premier mois de chaque trimestre.

ART. 3. — Les frais de scolarité des étudiants boursiers en Europe, seront imputés sur le budget général de l'Etat. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale soumis au visa des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique fixera la nature des frais à prendre en considération ainsi que les modalités de paiement.

ART. 4. — Le décret n° 2-61-716 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) susvisé est abrogé à compter du 1^{er} octobre 1967.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

*
* *

Bourses de l'enseignement supérieur.

PAYS D'ETUDES	TAUX de la bourse complète
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc .	2.565 DH.
Étudiants poursuivant leurs études en Europe.	3.942 DH.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 461-68 du 6 mai 1968 fixant :

1^o Les taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux mohtassebs ;

2^o Les conditions et modalités de promotion de classe dans les emplois des mohtassebs des préfectures et municipalités.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 800-66 du 9 rejev 1387 (13 octobre 1967) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales ;
Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification des emplois de mohtassebs des préfectures et municipalités et des taux de l'indemnité globale annuelle forfaitaire allouée aux titulaires de ces postes sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS	1 ^{re} CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE
<i>1^{re} catégorie :</i> Fès-Casablanca-Rabat-Marrakech-Salé	8.200 DH	9.010 DH	9.820 DH	10.700 DH
<i>2^e catégorie :</i> Oujda-Meknès Naïb du mohtasseb de Fès	6.720 DH	7.230 DH	7740 DH	8.300 DH
<i>3^e catégorie :</i> Kenitra-Es-Saouira-Taza-El Jadida-Agadir-Ouezzane-Safi	5.300 DH	5.770 DH	6.360 DH	6.720 DH
<i>4^e catégorie :</i> Sefrou-Settat-Mohammedia-Ifrane-Azemmour	4.230 DH	4.460 DH	4.970 DH	5.300 DH

ART. 2. — Ces indemnités sont exclusives de tout avantage accessoire.

ART. 3. — Peuvent prétendre à une promotion de classe les mohtassebs réunissant quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

ART. 4. — L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 1^{er} janvier 1967.

ART. 5. — L'arrêté du 14 novembre 1951 est abrogé.

Rabat, le 6 mai 1968.

Pour le ministre de l'intérieur
par délégation,

Le secrétaire général,

JORIO.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 440-68 du 20 mai 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de métrologiste principal.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rehia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 8 du décret royal n° 1176-66 du 2 février 1967 susvisé pour l'accès au grade de métrologiste principal sera ouvert aux métrologistes ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comportera les épreuves écrites et orales suivantes notées de 0 à 20. Ces épreuves sont traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole sauf une épreuve obligatoire en langue arabe.

1^{re} Epreuves écrites :

1^o Mémoire au sujet d'une étude devant faire appel à des connaissances mathématiques, techniques et juridiques relatives à la construction ou à l'utilisation des instruments de mesure (coefficient : 4) ;

2^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général en langue arabe obligatoire (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu un total d'au moins 50 points aux épreuves écrites.

II. — Epreuve orale :

Une interrogation sur l'organisation, le fonctionnement et l'évolution des services de métrologie-légale au Maroc et à l'étranger (durée moyenne : 15 minutes ; coefficient : 2).

ART. 3. — Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble un total d'au moins 70 points calculés dans les conditions définies ci-dessus par le présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Le programme de la première épreuve écrite est celui de la deuxième année de la licence en droit.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent respectivement trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

Rabat, le 20 mai 1968.

AHMED ALAOUI.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 502-68 du 10 juillet 1968 fixant la liste des diplômes et certificats de scolarité admis pour le recrutement par voie de concours des agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 12.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes et certificats de scolarité admis pour le recrutement par voie de concours dans l'emploi d'agent technique adjoint est fixée comme suit :

- Certificat d'enseignement technique ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (toutes séries) ;
- Brevet d'enseignement industriel (1^{re} partie) ;
- Brevet d'enseignement commercial (1^{er} degré) ;

Certificat de scolarité de 3^e année d'enseignement secondaire technique incluse (type marocain ou français) délivré par les établissements scolaires reconnus par le ministère de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 juillet 1968.

BADREDDINE SENOUSSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est nommé *président du tribunal de sadad de 4^e grade, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1966, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Mohamed Sidi Rahal ;

Est titularisé *juge de 5^e grade, 1^{er} échelon* du 26 mars 1965, puis promu au 2^e échelon du 26 mars 1967 : M. Chakir Abdellah ;

Sont promus :

Présidents de chambre de 3^e grade, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Sebbar Mohammed ; Bouabid Abderrafi, Bentahila Abderrahmane et Boubker ben Cherif el Kittani ;

Conseiller de 4^e grade, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Benkirane Mohamed ;

Juges :

6^e échelon :

- Du 1^{er} décembre 1967 : M. Tadili Mohamed ;
- Du 1^{er} janvier 1968 : M. Rabah Ahmed ;
- Du 1^{er} avril 1968 : MM. Oussaya Mohamed, Tizniti Mohamed, Alboufarissi Si Mohamed, Sad Hachmi et El Mostaqim Abdelkader ;
- Du 1^{er} mai 1968 : MM. Arrefaq Ahmed et Benaboud Mohamed ;

5^e échelon :

- Du 22 mai 1967 : M. Atmani Moulay Abderrahmane ;
- Du 22 mai 1968 : MM. Hakimi Tayeb, Ounza Lekbir, Sbaï Abdesslam, El Alimi el Habib, Errechidi Moulay Ahmed, Malik Ahmidou, Elalami Mohamed, Belarbi Abdellah, Oussad Abdeslam, El Mounassir Mohamed, Belhouari Benachir, Larodi Haddou, Al Ibrahim Mohamed, El Harabi M'Hammed, Malainine Yahjoub, Bouchbouk Mahmoud, Boukili Chafi Moulay Brahim, Marine Mustapha, Abdellah Mohamed, Tajmoueti Ahmed, Amine Mohamed, Ibnou el Rhali Alami Ahmed, Mestassi Laïssaoui Mohamed, Mansouri Abderrahmane, Amarti Mohamed, Iraqui Tayeb, Outaleb Serarfi Abdelkader, El Kasmi Moulay el Mehdi, El Iraki Jaâfar, Rifki Moulay Hachem et Smirès Tahar ;

Substituts, 5^e échelon du 22 mai 1968 : MM. Rfaly Hassan, Dahri Moha, Berrokech Mohammed, Belhadfi Mohamed et Diouani Mohamed ;

Juges, 4^e échelon :

- Du 22 mai 1967 : M. Bensouda Abdelhaï ;
- Du 15 janvier 1968 : MM. Cheikh Maoulainin Mohamed Saydati et Cheikh Maoulainin Larbasse ;
- Du 18 janvier 1968 : M. Mohammadi Abdesslam ;
- Du 20 janvier 1968 : M. Bouchara Boubker ;

Du 28 janvier 1968 : M. El Aouli Abdesslam ;
Du 1^{er} février 1968 : MM. Aboukhalid Mohamed el Mehdi, Miloudi Bouselham, Achour Mohamed et Lamrhari Mohamed ;

Du 17 février 1968 : M. El Ouiryaghi Haddou ;

Du 16 mars 1968 : M. Salah Eddine Rissouni ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Idir M'Hammed ;

Du 22 mai 1968 : M. Daoudi Mohamed Montacir ;

Substituts, 4^e échelon :

Du 22 mai 1967 : M. Faïk Mohammed ;

Du 26 octobre 1967 : M. Atallah Mohammed ;

Du 22 mai 1968 : M. Belqat Mostapha ;

Juges, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Rachid Mohamed ;

Du 15 janvier 1968 : M. El Ouarti Ahmed ;

Du 17 janvier 1968 : M. Zaidane Abdellah ;

Du 26 janvier 1968 : MM. Charia Mohamed et Bouaboula Mohamed ;

Du 22 janvier 1968 : MM. Housni Mohamed et Mustapha Ahmed el Yedri ;

Du 23 janvier 1968 : M. El Houma Mohammed ;

Du 24 janvier 1968 : M. Azenir Abdelmalik ;

Du 25 janvier 1968 : MM. El Badir Mohamed, Driss Halloufi et Makhlof Ahmed ;

Du 1^{er} février 1968 : MM. Dahhak Driss et Haddouch Abdeslam ;

Du 14 février 1968 : MM. Hamidi Mohamed ben Ali Alaoui et Selmani Taïbi ;

Du 27 avril 1968 : M. Agoumi Hassan ;

Substituts, 3^e échelon :

Du 23 janvier 1968 : M. Jaouhari Abdellah ;

Du 26 mars 1968 : M. Serraj Abdelouahed ;

Juge, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1966, puis promu au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. El Ayachi Louragli ;

Substituts, 2^e échelon du 8 avril 1965, puis promu au 3^e échelon du 8 avril 1967 : M. Rahmouni Mohamed.

(Arrêtés des 18 octobre, 12, 22 décembre 1967, 16 janvier, 14 février, 7 mars, 17 avril, 28 mai, 17 juin et 17 novembre 1968.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sont nommés :

Ambassadeur du Maroc auprès de la République de la Côte-d'Ivoire du 2 juin 1967 : M. Abdelaziz Bennani el Azizi. (Décret royal n° 599-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Libye du 5 juillet 1967 : M. Abdelhadi Tazi. (Décret royal n° 639-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères du 1^{er} janvier 1967 : M. Driss Bennouna. (Décret royal n° 697-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès du Royaume d'Arabie Séoudite du 31 juillet 1967 : M. Ali Otmani. (Décret royal n° 750-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès des pays scandinaves du 23 novembre 1967 : M. Abderrahman el Kouhen. (Décret royal n° 945-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès des Etats d'Argentine et du Chili du 28 février 1968 : M. El Fassi Halfaoui. (Décret royal n° 259-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès de la République Indienne du 28 février 1968 : M. Abdallah Lamrani. (Décret royal n° 260-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès de l'Empire d'Iran et de la République de Turquie du 28 février 1968 : M. Mehdi Benabdejlil. (Décret royal n° 261-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 5 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Larbi Bennani, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République des Indes et nommé à la même date *ambassadeur à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères*. (Décret royal n° 635/67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 5 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Saadani, en qualité d'ambassadeur à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc au Pakistan et en Malaisie*. (Décret royal n° 637-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 23 novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Abdellatif Filali Belghmi, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République populaire de Chine et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République démocratique et populaire algérienne*. (Décret royal n° 947-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 23 novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Abdessadek el Glaoui el Mezouari, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès des pays scandinaves et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République fédérale allemande*. (Décret royal n° 975-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 23 novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Omar Boucetta, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République fédérale d'Allemagne et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République tunisienne*. (Décret royal n° 020-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 25 juin 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed el Khatib, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République argentine. (Décret royal n° 666-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 31 mai 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Aouad, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République tunisienne. (Décret royal n° 667-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 31 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Hadj Fatmi Benslimane, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès du Royaume d'Arabie Séoudite. (Décret royal n° 749-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 14 août 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Tayeb Sebti, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de l'Empire du Japon. (Décret royal n° 751-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 9 juillet 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Ali Benjelloun, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès des Etats-Unis d'Amérique. (Décret royal n° 910-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 27 novembre 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Abderrahmane Fassi Fihri, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République Arabe syrienne. (Décret royal n° 911-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 1^{er} octobre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Thami el Ouazzani, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République démocratique et populaire algérienne. (Décret royal n° 965-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 1^{er} novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkebir ben Mehdi el Fassi Fihri, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République tunisienne. (Décret royal n° 969-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 10 mars 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Laraki, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès des Etats-Unis d'Amérique. (Décret royal n° 14-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 28 février 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed ben Lamlih, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de l'Empire d'Iran et de la République de Turquie. (Décret royal n° 262-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Ambassadeur du Maroc auprès de l'Etat espagnol du 1^{er} août 1967 : M. Abdallah Chorfi. (Décret royal n° 566-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation de l'Unesco du 15 août 1967 : M. Morsi Zeghloul. (Décret royal n° 22-68 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 5 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mahfoud Khatib, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Libye. (Décret royal n° 638-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 6 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Snoussi, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République du Nigéria. (Décret royal n° 640-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 5 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkader Laraki, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de l'Etat fédéral Suisse. (Décret royal n° 641-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

A compter du 11 juillet 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Meziane Benkacem, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de l'Etat espagnol. (Décret royal n° 665-67 du 10 jourmada I 1388/5 août 1968.)

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *aux fonctions de directeur de la Bourse des valeurs* du 1^{er} février 1968 : M. Abderrazak Laraoui. (Décret royal n° 191-68 du 25 jourmada I 1388 (20 août 1968).)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊT ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont titularisés :

Commis de 3^e classe :

Du 15 mars 1966 : M. Nouali Abdallah ;

Du 6 septembre 1966 : M. Senhaji Allal ;

Du 18 mars 1967 : M. Boustani Brahim ;

Agent public, hors catégorie des eaux et forêts, 2^e échelon du 15 décembre 1966 : M. Ferdaous Ahmed ;

Sont promus :

Chefs de district des eaux et forêts :

De 1^{re} classe :

Du 16 février 1967 : M. Essaïl Boujemâa ;

Du 26 février 1967 : MM. Derouich Salah et Meskini Driss ;

De 3^e classe :

Du 10 octobre 1966 : M. Bendaoud Ali ;

Du 10 février 1967 : M. Zebbouj Mohammed ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 10 février 1967 : M. Ennaciri Mohammed ;

Du 16 février 1967 : M. Kissani Hammou ;

Agents techniques des eaux et forêts :

De classe exceptionnelle :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Zemzoumi Bahcine ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Abdeslam ben Ahmed ben Ali el Aamari ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Aoujil el Ayadi ;

Hors classe du 1^{er} août 1966 : M. Lahsini Mekki ;

De 1^{re} classe :

- Du 1^{er} février 1966 : M. Noussafri Abdellah ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Younés M'Hamed ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M. Charki Abderrahmane ;
 Du 1^{er} mai 1966 : M. Dami Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1967 : MM. Issouquaïen Abdellah, Najem Ali et Nachat Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1967 : M. El Jalili Lahoussine ;

De 2^e classe :

- Du 1^{er} novembre 1963 : M. Dami Ahmed ;
 Du 10 août 1966 : M. Boumehdi Lahoucine ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. Sbaï Ahmed ;
 Du 10 novembre 1966 : M. Bargach Mohammed ;
 Du 10 janvier 1967 : MM. Fekkari Abdelghani, Ou Assou Rahou et Benkirane Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1967 : M. El Asri Lahcen ;
 Du 10 mars 1967 : MM. Aliani Assou et Mouilly Houssa ;

*Agents de surveillance des eaux et forêts :**De 4^e classe :*

- Du 1^{er} janvier 1967 : M. Amirech Boujemâa ;
 Du 1^{er} février 1967 : M. Zouarhi Wahid ;
 Du 1^{er} mars 1967 : MM. Abouwafa Mohammed, Krim Mohamed, Mrimi Abdelkader, Idrissi Hassan et Ali Mohammed Charrate ;

De 5^e classe :

- Du 1^{er} juin 1965 : M. Boukhari Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Halfi Kaddour et Assam Mohammed ;
 Du 23 février 1967 : M. Amokrane Hroch ;
 Du 1^{er} mars 1967 : MM. Ouhajji Abdelkader et Bouhnin Belayachi ;
 Du 14 mars 1967 : M. Badr Abdelali ;
 Du 16 mars 1967 : M. Keniz el Kébir ;

De 6^e classe :

- Du 3 septembre 1966 : M. Faouzi Mohammed ;
 Du 1^{er} février 1967 : M. Belaâbas Moulay Abderrahmane ;

*Cavaliers des eaux et forêts :**De 1^{re} classe :*

- Du 1^{er} novembre 1966 : M. Dhimane Abdellah ;
 Du 1^{er} janvier 1967 : M. Ali Mohamed Foual ;
 Du 1^{er} mars 1967 : M. Sabbar Mohammed ;

De 2^e classe :

- Du 1^{er} février 1965 : M. Mohammed Addou Benaïssa ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Koulla Lahoucine ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M. Chaïb Abdelati ;
 Du 1^{er} janvier 1967 : M. Loudadi el Mahjoub ;
 Du 1^{er} février 1967 : M. Touba Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1967 : M. Hardouzi Thami ;

De 3^e classe :

- Du 1^{er} janvier 1967 : M. Mohammed ben Abdeslam el Ghazaoui ;
 Du 23 février 1967 : M. Azzi Ichout Hammou ;
 Du 1^{er} mars 1967 : MM. Akka Mohammed et Ibatte Thani ;

De 4^e classe :

- Du 1^{er} octobre 1966 : M. Kerroumi M'Barek ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : M. Amtay Lhoucine ;
 Du 1^{er} janvier 1967 : M. Bouhaouline Hammou ;
 Du 1^{er} mars 1967 : MM. Aït Saïd ou Ali Saïd, Merkous Omar Zikki Mohammed ;

- De 5^e classe du 1^{er} mars 1967 :* M. El Cadi Mohammed ;

De 6^e classe :

- Du 1^{er} septembre 1966 : M. Bounaânaâ Ahmed ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Azeroual Mimoun et Baddouz el Bouhali ;
 Du 1^{er} février 1967 : M. Mazgou Lahcen ;
 Du 1^{er} mars 1967 : MM. Daha M'Hamed, Leftouhi Mohamed, Saddik Ahmed, Kerdouss M'Hammed, Khalladi Ahmed et Boukour Lahcen ;
De 7^e classe du 1^{er} mars 1967 : M. Hza Moha ou Saïd ;

*Sont nommés :**Agents techniques stagiaires des eaux et forêts :*

- Du 1^{er} mars 1965 : M. Ezahraï Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1966 : MM. Charifa Bouabid et Ghanem Lahoucine ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Aïssaoui Haddou, Asmari Ahmed, Abdenabi Ahmed, Aboutajeddine Abdelmalek, Ajjouti Hamou, Benkeroum Housseïne, Baho Lahcen, Bouzroud Mostapha, Boulajraf Ahmed, Dhiba Ahmed, El Cadi Slimane, El Khayat Abderrazzak, Es-Kandri Mohamed, El Mazni Larbi, El Moutiq Bouchta, Fettah el Mostapha, Faraj Mohamed, Noubairi Abdelmajid, Harraki Bachir, Hassani Mohamed, Hecroudi Bouazza, Hakim Aomar, Hinna Mohamed, Ijdad Saïd, Imoughas Lahcen, Jbari M'Hammed, Kliri Mohamed ben Lahcen, Khachchabi Mahjoub, Kouza Abderrahman, Kaoua Mouloud, Labid Benaïssa, Moudnib Mohamed, Najib Mustapha, Noam Larbi, Oufedjikh Moha, Ouhani Khechane, Oudda Mohamed, Rachidi Hammou, Sakifi Mohamed, Sarih el Hachmi, Tamakoukt Mohamed, Tahiri Ali, Tandjaoui Ahmed, Tanfous Mohammed et Yacoubi Moussa ;

Agent de surveillance des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} mars 1966 : M. Souadi Moha ;

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Moulik Larbi ;

Est placé en position sous les drapeaux du 4 février 1968 : M. Abdennour Driss, agent technique des eaux et forêts stagiaire ;

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} mai 1968 : M. Meskini Driss, chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Du 12 juillet 1965 : M. Ayad Bouckaïb, cavalier des eaux et forêts de 2^e classe ;

Sont licenciés :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Moznino Aimé, agent technique des eaux et forêts, hors classe ;

Du 23 juin 1967 : M. Yassini Mohamed, agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe, (abandon de postes).

(Contrat d'engagement et arrêtés des 15 mai, 14 novembre, 24 décembre 1966, 2 février, 13 septembre, 13 octobre, 6 novembre, 19 décembre 1967, 5 janvier, 17, 19, 21, 27 février, 20, 21, 23, 24, 25 mars, 22, 24, 25, 27 avril, 3, 6, 7, 9, 14, 15, 17, 20 et 22 mai 1968.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE GÉNÉRAL ET DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

Sont nommés :

Receveur de 5^e classe, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Bousfha Tayeb ;

Inspecteurs (branche des télécommunications) 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : MM. Bensoussan Issac, Marciano Léon et Skiredj Hassan ;

Inspecteurs adjoints (branche des télécommunications) 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Meknassi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Bouzidi Mustapha et Chehbouni Abdelatif ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 6 novembre 1966 : M^{lle} Benabdellah Houria, MM. Kaddani Abderezzak et Natiji Ahmed ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 16 novembre 1965 : M. Nouni Ahmed ;

Du 22 novembre 1965 : M. Arma Abdelkrim ;

Contrôleurs des installations électromécaniques :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Sina Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Elassal Ahmed ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1963 : MM. Benhima Brahim et Lahmamsi Abdelmajid ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : M^{me} Hallab Rahma ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1966 : M. Chakir Hammou ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1965 : MM. Kaouachi Tahar et Lerhzaoui Mohammed ;

Du 31 décembre 1965 : M. Elouadni Kébir ;

Sont titularisés agents d'exploitation :

3^e échelon du 26 mai 1965 : M^{me} Khalili Fettouma (épouse Bourazouq) ;

2^e échelon :

Du 26 mai 1965 : M. Zahri Brahim ;

Du 8 septembre 1965 : M^{me} Ramdani Fatiha ;

1^{er} échelon :

Du 26 mai 1965 : M. Badda Mohamed ;

Du 16 septembre 1965 : M. Ould Bouallala Amor ;

Est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 octobre 1966 : M. Rhazali Bouchaïb, agent d'exploitation ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Lazrak Mohamed ;

Du 1^{er} août 1967 : M^{me} Bensimhon Meriem, contrôleurs, MM. Berara Hammadi et Sassi Ahmed, agents d'exploitation ;

Du 7 août 1967 : M^{me} Danan Rahma ;

Du 15 août 1967 : M. Touboul Lucien, contrôleurs ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M^{me} Cohen Liliane, agent d'exploitation ;

Du 12 septembre 1967 : M^{me} Assaraf Sylvia ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{me} El Fassy Tity et M^{me} Abbou Léa, contrôleurs ;

Du 2 octobre 1967 : M^{me} Bouhaddoun Jamila ;

Du 2 novembre 1967 : M. Louhi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M. Naguib M'Hamed ;

Du 13 avril 1968 : M. Messat Abdelkader, agents d'exploitation ;

Du 1^{er} mai 1968 : M^{me} Samlali Amina, agent principal d'exploitation,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 18 février, 12 juillet, 4, 23, 29 novembre, 1^{er}, 12, 29, 30 décembre 1966, 28 mars, 27 avril, 2, 10, 11 mai, 24, 31 juillet, 3, 11, 21 août, 12 septembre, 5 octobre, 11, 20, 28 novembre, 4 décembre 1967, 9 avril et 23 mai 1968.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sont intégrés :

Chefs d'ateliers :

5^e échelon du 3 janvier 1964, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Riffi Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Hamadi Abdelkrim ;

2^e échelon du 3 janvier 1964, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Bouraoui Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Akkif el Hachmi ;

Instructeurs :

6^e échelon du 3 janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} mars 1961 : M. Jerrari Mohamed ;

5^e échelon du 3 janvier 1964, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1963 : MM. Ibrahim Abdelkebir et Idahmed M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Ajana Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. El Hilali Abdelkader ;

4^e échelon :

Du 3 janvier 1964, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1962 : MM. Moutaoukil M'Hamed et Belmouaz Souleïmani ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Lahlal Mohamed ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Zini Simon ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Serhoual Aïssa ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Modar Ahmed ;

Du 3 janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Abouelouafa Hassan ;

3^e échelon du 3 janvier 1964 :

Avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Ahmadou Lahcen ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Choufani Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1962 : MM. Benba Abdellah et Seddiki Lahbib ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Alami Mohamed et El Kadmiri el Ghazi ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Fechtali Sellam ;

Sans ancienneté : MM. Khoul Abderrahim, Laouej Abdellah et Sekkat Abdelkhalik ;

2^e échelon du 3 janvier 1964 :

Avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Degouj Larbi, El Moussadi Ahmed, Embarek ou Madane, Mouhcine Mohamed et Yousfi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Benchimol Essoudry Abraham ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Boubekri Abdelkrim ;

Sans ancienneté : MM. Affasy Mohamed, Benchelha Ahmed, Habiballah Abderrahman, Kaddouri Houssine et Touzani Idrissi Mohamed ;

Sont nommés :

Inspecteur des lois sociales en agriculture stagiaire du 1^{er} novembre 1966 : M. Aouad Ahmed ;

Inspecteur du travail de 4^e classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Mhadan Mohamed ;

Inspecteur du travail stagiaire du 13 mars 1967 : M. Morabet Mohamed ;

Inspecteur du travail et des affaires sociales stagiaire (échelle 8) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1967 : M. Chater el Hadi ;

Contrôleurs adjoints du travail stagiaires :

Du 21 mai 1964 : M. Harrak Youssef ;

Du 15 décembre 1965 : M. Kinany Alaoui Mohammed ;

Du 16 mars 1966 : M. Auayouch Mohammed ;

*Secrétaires d'administration stagiaires :*Du 21 mars 1966 : M^{lle} Bensouda Mounjia ;Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Cherkaoui Fouzia ;*Instructeurs stagiaires :*

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Ahmen Lakbir, Baâmrani Mohamed, Ballany Mohamed, Benlamfedel Alaoui Mohamed, Benkhamou Ahmed, Boukaroune Mohamed, Boulaârassi Mohamed, Darii M'Barck, El Mawardi Mohamed, Fellah Mohamed, Hermani M'Hamed, Ibrahim Ahmed, Khadira Bouali, Mesrari Louazzani, Rokmy Boujemâa et Sabar Mustapha ;

Du 3 janvier 1966 : M. El Jad Aïssa ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. El Bakri Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Abourida Abdellatif, Attaf M'Hamed, Belguarr Ahmed, Chafik Slimane, Chraïbi Belhoussine, Ebbadi Mohamed, El Khaloufi Mohamed, El Kidadi Mohamed, Elmouatarif Abdellatif, Farhane Mohammed, Harkat el Miloud, Jakani Ahmed, Laâdam Larbi, Madhi Mohammed, Manougui Omar, Moussaddek Mohammed, Naït Khachat Ahmed, Najil Mostafa, Nekoury Ali, Nouciciri Mohamed, Senhadji Brahim, Tadlaoui Ouafi et Mohamed el Habib ;

Du 15 décembre 1966 : M. Lebrini Abderrahmane ;

Commis stagiaire du 23 août 1965 : M. Bensaïd Abdelali ;

Sont promus :

Inspecteur du travail hors classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1966 : M. Tazi Mohamed ;

Inspecteur des questions sociales de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1966 : M. El Oudghiri Omar ;

Inspecteur des lois sociales en agriculture de 1^{re} classe du 21 décembre 1966 : M. Alami Idrissi Abderrahmane ;

Contrôleur du travail de 5^e classe du 1^{er} décembre 1966 : MM. El Boukfaoui Moulay Tayeb et Maskali Saïd ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 2 janvier 1967 : M. Benhayoune Sadafi Boubker ;

Du 13 janvier 1967 : M. Saâdisi Saïd ;

Commis de 2^e classe :

Du 5 septembre 1966 : M. Liazami Abdeslam ;

Du 26 septembre 1966 : M. Ouaham Driss ;

Du 27 novembre 1966 : M. Boughioul el Hassan ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 14 juin 1962, puis promu au 8^e échelon du 14 juin 1965 : M. Rogui Mohamed Tijani ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur adjoint du travail de 8^e classe du 20 mai 1966, avec ancienneté du 20 mai 1965 : M. Rouchdi Ahmed ;

*Commis :**De 2^e classe :*

Du 31 décembre 1964, avec ancienneté du 19 octobre 1962 : M. Sorouri Allal ;

Du 31 décembre 1965, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Benmessaoud Tahar ;

Du 11 mars 1965 : M. Mouteï Ahmed ;

Du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 31 mars 1965 : M. Erkaïna Abdellah ;

De 3^e classe du 23 août 1966 : M. Bensaïd Abdelali ;*Dactylographes, 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 24 janvier 1965 : M^{lle} Belarbi Zohra ;

Du 10 mars 1967 : M^{lle} El Alaoui Ismaïli Noufissa et Fachqoul Kebira ;

Employé de bureau de 7^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. El Hani M'Hamed ;

Chaouchs de 8^e classe :

Du 31 décembre 1965 : MM. Techour Mohamed et Kounda el Mekki ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Ghazli Mohamed, Hrarti M'Hamed, Ouassini Mohamed, Sefrioui M'Hamed et Tamsamani Hassan ;

Sont nommés et reclassés *chaouchs de 8^e classe* du 31 décembre 1965, puis de 7^e classe, avec ancienneté :

Du 16 juin 1964 : M. Techour Mohamed ;

Du 20 septembre 1964 : M. Kounda el Mekki ;

Est rayé des cadres du ministère du travail et des affaires sociales du 12 janvier 1968 : M. Tiyal Mohamed, employé de bureau de 6^e classe (dont la démission est acceptée).

(Arrêtés et décisions des 18 juin 1964, 29 janvier, 15 février 1965, 11, 21 mars, 25 avril, 6, 30 mai, 10, 22, 27 octobre, 3, 7, 10, 14, 21, 25, 26 décembre 1966, 31 janvier, 1^{er}, 15, 22 février, 13, 20, 21, 31 mars, 8, 11, 25 avril, 16 août, 25 octobre, 21, 25 décembre 1967, 5 janvier, 4 et 19 avril 1968.)

Remise de dette.

Par décret royal n° 350-68 du 5 jomada I 1388 (31 juillet 1968) il est fait remise gracieuse à M. Benajiba Jaâfar, sous-chef de bureau au ministère d'Etat, chargé des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain, d'une somme de trois mille neuf cent soixante et onze dirhams cinquante-cinq francs (3.971,55 DH).

Par décret royal n° 382-68 du 5 jomada I 1388 (31 juillet 1968) il est fait remise gracieuse à M. Ghissassi Abdelkrim, inspecteur adjoint au ministère des finances, d'une somme de mille six cent cinquante-sept dirhams quatre-vingt douze francs (1.657,92 DH).

Par décret royal n° 351-68 du 5 jomada I 1388 (31 juillet 1968) il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Lourhzal Driss, le mari ex-pilote au ministère des travaux publics et des communications d'une somme de quatre mille trois cent vingt-trois dirhams six francs (4.323,06 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(FONCTION PUBLIQUE)

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

Examen de fin de cycle (session juillet 1968).

Sont admises par ordre de mérite et reçoivent par conséquent leur diplôme les candidats dont les noms suivent :

Dactylographie :

A) *Cycle de formation* : M^{lles} Kerraoui Zohra, Merbah Najat, El Makhzoumi Najia, Ouldamar Fatim-Zohra, Ebbadeh Khadija, Barkallil Leïla, Amrani Joutei Malika, Idlhoussine Khadija, Semlali Khadija, H'Jij Habiba, N'Ciri Bahija, Ibn Majdoub Anissa, Yedri Latifa, Azzami Fatima, Daoudi Fatima, Laoufir Zoubida et Azmi Malika.

B) *Cycle de perfectionnement* : M^{me} Essaïd Badia (épouse El Hajji).

Sténodactylographie : M^{lles} Bouchakoua Khadija, Benchiguer Khadija, Lyazidi Amina, Rachidi Rabéa, Belhouchat Khadija, Abdellali Amina, Janaï Fatima, Allali Naïma, Zylat Batoul, Amrani Joutei Nouz-Ha et Elbehti Fatima.

Imprimerie officielle

*Résultats des concours et d'examen d'aptitude professionnelle
des 2, 3 et 4 juillet 1968.*

Sont déclarés définitivement admis :

Agent principal de maîtrise : M. El Oufir Abdelouahed ;

Agent de maîtrise : M. Radj Boujemaâ ;

Agents spécialisés : M^{me} Benslima Fatima (née Nejjar) et
M. Driouich Rahal.

*Résultat du concours d'agent d'exécution (option : dactylographie)
du 17 juin 1968.*

Est déclarée définitivement admise : M^{lle} Bounau Noufissa.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Candidats admis définitivement au concours d'éducateurs du
14 décembre 1966 : MM. Erghouni Hamid, Daoudi Abdellatif et Wa-
lid Brahim.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances du 29 juillet 1968 ont été approuvés les statuts d'une société mutualiste dénommée Mutuelle générale de l'éducation nationale, dont le siège social est à Casablanca, 15, rue Franche-Comté.

*
* *

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances du 31 juillet 1968 ont été approuvés les statuts d'une société mutualiste dénommée Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité au Maroc, dont le siège social est à Casablanca, boîte postale 3104 Roches-Noires.